

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Différend Dame Berthe Hélène Pierrot — Décision n° 74**

28 September 1950

VOLUME XIII pp. 222-223



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DAME BERTHE HÉLÈNE PIERROT — DÉCISION  
N° 74 RENDUE LE 28 SEPTEMBRE 1950 <sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages subis, du fait de la guerre, par un ressortissant d'une Nation Unie en Italie — Internement du propriétaire — Responsabilité de l'Italie pour non-séquestre de biens en état d'abandon du fait de l'internement — Attribution d'une indemnité pour dommages mobiliers causés par bombardements — Exclusion dans l'indemnisation du dommage corporel et de la perte du revenu professionnel résultant de l'internement.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained, as a result of the war, by a United Nation national in Italy — Internment of owner — Responsibility of Italy for failure to sequester property left in neglect in consequence of internment — Compensation for damages caused by bombardment to movable property — Non compensation for corporal damage and loss of professional income resulting from internment.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicolà CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 30 janvier 1950, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 8 février 1950 sous le n° 62, vue en Commission le 8 février 1950, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de Madame Berthe Pierrot, ressortissante française, demeurant à Milan, 15, via Molino delle Armi, a demandé à la Commission de déclarer, contrairement à la décision du Ministère italien du Trésor, applicable aux dommages subis en Italie par ladite dame Pierrot les dispositions de l'article 78, par. 4 a du Traité de Paix;

Expose que M<sup>me</sup> Pierrot habitait, au 10 juin 1940, à Milan, à l'adresse susindiquée, un appartement en location garni de meubles et objets lui appartenant;

Qu'elle fut internée par décision administrative prise en exécution des mesures consécutives à l'état de guerre, à Proceno (province de Viterbe); qu'elle y demeura jusqu'en juillet 1944;

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 92.

Qu'elle a demandé, le 31 mars 1948, au Gouvernement italien, par l'intermédiaire de l'Office des Biens et Intérêts privés, à être indemnisée des dommages subis par elle du fait de la guerre:

1) Dommages personnels ayant entraîné la perte de son revenu professionnel, soit L. 184 000;

2) Dépenses exposées par suite de maladie causée par le régime de l'internement, soins médicaux et produits pharmaceutiques, L. 35 550;

3) Dommages mobiliers causés par bombardement aérien le 15 août 1943, ayant entraîné la destruction totale de son mobilier, estimé à L. 85 000 à la date du 15 août 1943;

Que la demande de l'intéressée a été rejetée par décision du Ministère du Trésor en date du 5 août 1949;

Et, sans s'attarder à réclamer au nom du Gouvernement français la réparation du dommage corporel ni l'indemnisation de la perte du revenu professionnel, que ne prévoyait pas le Traité de Paix, conclut à voir allouer à la dame Pierrot, pour la destruction de son mobilier, une indemnité égale aux 2/3 de la somme correspondant, au jour de la décision, à la valeur dudit mobilier;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que M<sup>me</sup> Pierrot, qui s'était fixée à Milan depuis 1927 en qualité de professeur de français, y habitait, au 10 juin 1940, un appartement en location, situé 15, via Molino delle Armi; que cet appartement était garni de meubles et objets mobiliers lui appartenant;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que M<sup>me</sup> Pierrot, qui fut internée dès le 13 août 1940, à Proceno, province de Viterbe, dut abandonner sur place son mobilier; qu'il n'est pas contesté que l'immeuble, 15, Via Molino delle Armi fut atteint par le bombardement du 15 août 1943, ni que le mobilier de M<sup>me</sup> Pierrot fut en partie détruit;

CONSIDÉRANT que l'étendue du dommage subi n'est pas établie; que, néanmoins, il y a lieu de retenir les divers éléments produits qui constituent une présomption du dommage; que l'évaluation formulée par M<sup>me</sup> Pierrot est exagérée; qu'il convient de réviser le montant de l'indemnité réclamée;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — Une indemnité de cent dix mille liras (L. 110 000) sera versée par le Gouvernement italien, par application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, à M<sup>me</sup> Hélène Berthe Pierrot, ressortissante française, demeurant à Milan, Via Molino delle Armi, 15, pour les dommages mobiliers qu'elle a subis en Italie du fait de la guerre.

II. — Le paiement de cette indemnité sera effectué à Madame Berthe Hélène Pierrot ou aux mains de son mandataire en Italie dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, 68, le 28 septembre 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL